

pour accompagner les condamnés à mort, les pénitents devaient se comporter modestement, et ne marcher que la tête couverte et voilée. On suivit dans le principe les mêmes réglemens qui régissaient la confrérie de la Miséricorde de la ville de Rome ; mais, en 1639, on en fit de particuliers à cette société. Ils furent confirmés par le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, le 20 mai de la même année. Voici à quelles conditions : outre la soumission de la confrérie au pouvoir archiépiscopal, chaque membre fut tenu d'assister régulièrement aux divins offices de sa paroisse. Le chapelain devait être approuvé par les archevêques, et le recteur ne pouvait rayer aucun confrère sans l'avis de la pluralité.

Les papes accordèrent plusieurs brefs à la compagnie de la Miséricorde de la ville de Lyon, tant pour l'intérêt privilégié de la chapelle que pour les indulgences que les confrères pouvaient gagner. On en trouvera le détail dans un volume intitulé : *Règlements de la Confrérie de la Miséricorde* *. Le frontispice porte l'effigie de l'écusson que les Pénitents avaient sur le côté droit de la poitrine. Cet écusson représentait la tête de saint Jean-Baptiste, décollée, et sur un plat, avec ces mots en exergue : MISERICORDIÆ SOCIETAS. Le livre intitulé : *Prières et Offices pour les Confrères pénitents de la Miséricorde* **, offre le même dessin. Nous ne connaissons pas d'autres ouvrages publiés pour cette société et par ses soins.

Une fois instituée, la confrérie prit un tel développement

* Imprimé chez Pierre Valfray, 1749, in-12.

** Imprimé à Lyon, par Irénée Barlet, 1640, in-4°.